

*Initiatives ministérielles*

Loi sur la gestion des finances publiques précise que le Conseil du Trésor peut agir à l'égard de, je cite: «la gestion du personnel de l'administration publique fédérale, notamment la détermination des conditions d'emploi».

Le projet de loi C-58 prévoit d'ajouter dans la Loi sur la GRC une disposition visant à soustraire la GRC de l'article 7.(1)e) mentionné. Les conditions d'emploi relèveraient alors du commissaire de la GRC et de la Loi sur la GRC. Celle-ci prévoit, entre autres dispositions, que le personnel peut faire appel au comité externe d'examen de la GRC.

Sans le projet de loi C-58, on présume que la GRC aurait été obligée de se conformer graduellement aux normes de travail établies par le Conseil du Trésor. Sans pouvoir dresser une liste exhaustive de ces normes et sans pouvoir comparer ces normes avec celles en vigueur dans la GRC en vertu de la Loi sur la GRC, je remarque que le Conseil du Trésor a les pouvoirs suivants, à savoir: premièrement, l'application de la Loi sur l'équité en matière d'emploi; deuxièmement, l'application de la Loi sur les langues officielles; troisièmement, la gestion financière; quatrièmement, les programmes de dépenses annuelles; et cinquièmement, la gestion du personnel et les conditions d'emploi.

• (1100)

En ce qui concerne la gestion du personnel, suivant l'article 11(2) de la Loi sur les finances publiques, il est intéressant de noter que c'est la Commission de la fonction publique qui s'occupe d'une partie de la gestion du personnel des autres ministères. Mais dans le cas des membres de la GRC, c'est le Conseil du Trésor qui joue ce rôle.

Je remarque que la loi sur la GRC et certaines autres lois établissent des exceptions pour la GRC à cause de la nature de son travail. Par conséquent, à l'heure actuelle, les conditions d'emploi des membres de la GRC ne sont pas identiques à celles des autres employés de la fonction publique. Entre autres choses, les membres de la GRC sont exclus de la définition de «fonctionnaire» dans la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique et ne peuvent former de syndicat.

Alors, on peut se demander pourquoi le gouvernement ne propose pas en même temps que les membres civils de la GRC, environ 2 000 employés de bureau et de soutien, aient les mêmes droits et privilèges que leurs 3 400 collègues qui font déjà partie de la fonction publique. Après tout, ni l'un ni l'autre groupe n'est composé d'agents de la paix.

Notons aussi qu'il existe un comité externe d'examen de la GRC. Le mandat du comité externe est défini ainsi: «procéder à un examen indépendant des griefs des membres de la GRC ainsi que des appels interjetés par les membres ayant fait l'objet de mesures disciplinaires graves, d'un renvoi ou d'une rétrogradation.» Or, comme le souligne la Commission externe dans ses rapports annuels, aucun document n'énonce clairement la compétence du comité externe. Un membre de la GRC peut demander au commissaire de la GRC de réviser une décision de rétrogradation ou de licenciement. Le commissaire demande alors au comité externe d'en faire une évaluation avant de décider lui-même

de l'affaire. Le commissaire n'est pas lié par l'opinion du comité externe.

Le comité externe remarque aussi dans son rapport annuel que les décisions du comité d'arbitrage de la GRC ne peuvent non plus faire l'objet d'un appel au comité externe. Encore là, tout dépend de la bonne volonté du commissaire de la GRC qui devient finalement juge et partie des litiges qui peuvent se produire au sein de la GRC. Comment peut-on accepter que les conditions d'emploi relèvent de la simple bonne volonté du commissaire de la GRC?

Le comité externe souligne aussi, dans son rapport annuel, que la procédure qui s'applique aux griefs est encore plus complexe. Dans certains cas, c'est le commissaire lui-même qui décide de la nature des griefs qui peuvent être acheminés au comité externe.

Parlons maintenant de la GRC comme employeur distinct ou presque. L'employeur de la fonction publique et de tous les fonctionnaires est le Conseil du Trésor, suivant la liste à la partie 1 de l'annexe 1 de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique. La GRC est actuellement inscrite à la partie 1 de l'annexe 1 et le projet de loi C-58 vise à replacer l'expression «GRC» dans cette liste par «le personnel civil nommé ou employé conformément à l'article 10 de la Loi sur la GRC», au nombre de 2 000 personnes. On exclut ainsi les membres de la GRC qui sont agents de la paix, rappelons-le, 15 500 personnes. Cette même loi présente une seconde liste, à la partie 2 de l'annexe 1, des secteurs de l'administration publique fédérale qui sont des employeurs distincts.

Notons que l'administration publique fédérale signifie tous les employés de l'État, y compris ceux qui travaillent pour les sociétés d'État et les militaires. Ils sont 550 000. La fonction publique exclut les employés des sociétés d'État, les militaires et le personnel des employeurs distincts. Ces derniers sont environ 235 000.

Les employeurs distincts de la partie 2 de l'annexe 1 comprennent notamment le Centre de la sécurité des télécommunications, le CST, et le Service canadien du renseignement de sécurité, le SCRS.

• (1105)

Or, le projet de loi C-58 n'ajoute pas la GRC à la liste de la partie 2 de l'annexe 1. Le projet de loi n'ajoute pas non plus les 15 500 membres de la GRC qui sont agents de la paix à cette liste de la partie 2 de l'annexe 1. Par conséquent, les 15 500 membres de la GRC qui sont agents de la paix auront le même statut que les militaires des Forces canadiennes, c'est-à-dire qu'ils n'apparaissent même pas à la partie 2 de l'annexe.

En fait, seul le personnel des fonds non publics, c'est-à-dire les employés des bars, restaurants et autres établissements de services qui travaillent sur les bases militaires y sont inscrits. Dans les faits, par contre, le commissaire de la GRC aurait un statut d'employeur distinct. Il me semble que la non-inscription des 15 500 membres de la GRC qui sont agents de la paix à la Partie II de l'Annexe I signifie que le commissaire aurait un